

COMMUNE DE NIEDERHERGHEIM, HAUT-RHIN

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NIEDERHERGHEIM DE LA SEANCE DU 10 JUIN 2021

Le 10 juin 2021, à 20 heures, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle des séances de la Mairie, sous la présidence de M. Alain ZEMB, Maire.

Date de la convocation : 4 juin 2021

MEMBRES PRESENTS :

M. Alain ZEMB, Maire, Mme Gabrielle RIETSCH, 1er adjoint, M. Benoît GOETSCH, 2ème Adjoint, Mme Christelle BLUNTZER, 3ème Adjoint, M. Gilles MIESCH, 4ème Adjoint, MM. Henri BRUNNER, Albert JORDAN, Mme Danielle SCHMITT, M. Bernard VOGEL, Mmes Stella COUSIN, Jezabel TRAWALTER, Céline HALTER, MM. Benoît DIEMER, Patrick MAURER, Mme Morgane TEMPE

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES : ./.

MEMBRES ABSENTS NON EXCUSES : ./.

PROCURATIONS : ./.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Adeline MANGIN

ORDRE DU JOUR :

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Approbation du procès-verbal du 17 avril 2021
- 3) Utilisation des délégations de compétences
- 4) Lancement de la procédure de cession du chemin rural au sud de Liebherr
- 5) Convention de servitude – Autorisation du Maire
- 6) Convention d'entretien des Zones d'Activités - CCCHR
- 7) Emplois d'été 2021
- 8) Personnel Communal – Avancement de grade
- 9) Personnel Communal – Remplacement Congé Maternité
- 10) Avis sur le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022/2027
- 11) Avis sur le projet de Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion de l'Eaux (SDAGE) des bassins Rhin-Meuse pour la période 2022-2027
- 12) Motion relative au projet « HERCULE »
- 13) Divers

POINT N°1 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Décision : *A l'unanimité, Mme Adeline MANGIN est désignée secrétaire de séance.*

POINT N°2 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 AVRIL 2021

Décision : *A l'unanimité, procès-verbal approuvé.*

POINT N°3 UTILISATION DES DELEGATIONS DE COMPETENCES

Le Maire informe l'assemblée qu'il a utilisé la délégation de compétence que le Conseil Municipal lui a accordée, lors de la séance du 04 juin 2020 en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il a été décidé que la Commune ne fait pas valoir son droit de préemption pour :

* Le bien cadastré Section 20 n° 140, d'une superficie totale de 5a97ca, situé 7 rue des Blés d'Or.

* Les biens cadastrés Section 2 n° 48, Section 4 n° 278 et 170 d'une superficie totale de 7a94ca, situés rue de Ste-Croix-en-Plaine.

* Les biens cadastrés Section 1 n° 14, Section 21 n° 189/63, 190, 192/62 et 68 d'une superficie totale de 1ha13a65ca, situés 6 rue d'Oberhergheim.

* Le bien cadastré Section 3 n° 39, d'une superficie totale de 5a91ca, situé 2 Impasse du Château.

POINT N°4 LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CESSION DU CHEMIN RURAL AU SUD DE LIEBHERR

Vu le Code Rural et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que le chemin rural, situé au sud de Liebherr, n'est plus utilisé par le public ;

Considérant que le chemin rural en question est en mauvais état et que cette voie de liaison est devenue inutile ;

Considérant l'offre faite par l'entreprise Liebherr d'acquérir ledit chemin ;

Compte-tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant par la suite qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles r. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Décision : Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **Constate la désaffectation du chemin rural,**
- **Décide de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L ; 161-10 du Code Rural,**
- **Demande et autorise le Maire à organiser une enquête publique sur ce projet.**

POINT N°5 – CONVENTION DE SERVITUDE – AUTORISATION DU MAIRE

Le Maire explique que dans le cadre du projet d'extension du réseau souterrain basse tension Chemin KIRCHFELDWEG pour alimenter un nouveau branchement pour une antenne téléphonique, ENEDIS prévoit de poser du réseau souterrain basse tension sur des terrains appartenant à la Commune (Section 50, Parcelles 305 et 541). Pour ce type d'ouvrage sur des terrains privés une convention de servitude doit être signée.

Décision : Le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise le Maire à signer la convention et tous documents y afférents.

POINT N°6 – CONVENTION D'ENTRETIEN DES ZONES D'ACTIVITES - CCCHR

Le Maire rappelle que les zones d'activités communales ont été transférées à la CCCHR. Cependant dans le but de garantir une bonne gestion des équipements, la CCCHR propose à la commune de NIEDERHERGHEIM une convention de prestations de services. Cette convention fixe les modalités et les missions confiées à la Commune.

La délibération 4 du 13 février 2021 fixait l'ensemble des tarifs à appliquer dans les Zones d'Activités pour la commune (main d'œuvre et engins).

Décision : Le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise le Maire à signer la convention et tous documents y afférents.

POINT N°7 EMPLOI D'ETE 2021

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal a délibéré le 13 mars 2021 pour le recrutement de 6 jeunes en emplois d'été.

Il explique qu'aucune candidature n'avait été reçue pour le mois de juin. Lors du tirage au sort, il a relancé les jeunes présents pour être sûr que personne ne soit disponible en juin. Par la suite, 3 jeunes se sont manifestés (1 jeune du 1^{er} au 18 juin et 2 jeunes du 7 juin au 2 juillet).

Le Maire propose à l'assemblée de modifier la délibération du 13 mars en augmentant le nombre de postes disponibles afin de valider les 3 candidatures.

Décision : Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide d'autoriser le Maire à recruter, 7 agents contractuels sur des emplois non permanents en raison d'un accroissement saisonnier d'activité au grade d'adjoint technique non titulaire à raison de 20 heures maximum par semaine pendant la saison estivale de juin à août 2021.

POINT N°8 PERSONNEL COMMUNAL – AVANCEMENT DE GRADE

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 49 ;
- Vu le budget de la collectivité territoriale ;
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;
- Vu l'avis favorable n° CT2021/174 du comité technique en date du 15 avril 2021 ;
- Vu le modèle de délibération du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Décision : Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de fixer les taux de promotion propre à l'avancement de grade à 100 % pour l'ensemble des cadres d'emplois.

POINT N°9 PERSONNEL COMMUNAL - REMPLACEMENT CONGE MATERNITE

La date théorique du congé maternité d'Adeline MANGIN est fixée au 6 octobre 2021.
La question de son remplacement a été abordée en réunion Maire-Adjoints. Un avis favorable à son remplacement a été donné.

Madame Adeline MANGIN est actuellement embauchée pour remplir les fonctions de secrétaire de mairie à raison de 28 heures/semaine.

En remplacement, le Maire propose à l'assemblée de proposer le poste à Madame Nathalie HAUSHERR (qui avait remplacé Madame Adeline MANGIN lors de son premier congé maternité). Il propose également de faire appel au Centre de Gestion, par le biais des services de mise à disposition et de bourse à l'emploi afin de trouver un agent pouvant remplacer Madame Nathalie HAUSHERR et ce à compter du 13 septembre 2021, afin de favoriser un échange et une bonne continuité de service.

Décision : Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- **De charger et autoriser le Maire à faire appel au Centre de Gestion pour une mise à disposition dans le cadre du remplacement de Madame Adeline MANGIN lors de son congé maternité.**
- **De charger et autoriser le Maire à signer la convention et tous les documents relatifs à ce remplacement avec le Centre de Gestion du Haut-Rhin.**

POINT N°10 AVIS SUR LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) 2022/2027

Monsieur le Maire expose que le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) pour la période 2022-2027 est actuellement en cours de consultation. Ce document est élaboré à l'échelle du bassin versant Rhin Meuse par le préfet coordonnateur de bassin. Il définit des orientations dont l'objectif principal est de réduire la vulnérabilité du territoire face aux inondations.

Ce document est opposable aux documents d'urbanismes.

Il est donc important de bien comprendre les différentes dispositions prévues dans ces orientations afin d'identifier leur pertinence et leur impact futur pour le développement du territoire.

Monsieur le Maire propose l'adoption de la délibération suivante.

Vu le document du PGRI 2022/2027 soumis à consultation par le préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse et le président du comité de bassin Rhin Meuse

Vu le décret PPRI de 2019

Considérant l'exposé des motifs et le délai de réponse attendu avant le 15 juillet

Considérant que les mesures proposées vont bien au-delà de ce que demande la réglementation

Décision : Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- *S'oppose à l'extension des principes du décret PPRI à l'ensemble du territoire et à l'ensemble des aménagements de protection contre les inondations. En effet l'application du décret PPRI nécessite la réalisation d'études hydrauliques précises conduisant à cartographier les différentes zones d'aléa. La réalisation de telles études longues et onéreuses, n'est pertinente qu'à l'échelle d'un bassin versant global et est de la responsabilité de l'Etat dans le cadre de la réalisation des PPRI et non à la charge des collectivités. Cette disposition qui ne s'applique nulle part ailleurs en France car non applicable doit être retirée du texte.*
- *S'oppose à la non prise en compte du rôle des digues et des aménagements hydrauliques dans la protection contre les inondations dès lors que ces aménagements ont été autorisés et dimensionnés pour la crue de référence. Les études de danger obligatoires pour ces ouvrages prennent déjà en compte la probabilité de tous les risques et de tous les événements affectant les digues.*
- *S'oppose au calcul pour la bande arrière-digue proposé dans le décret PPRI et étendu dans le PGRI à tous les ouvrages car celui-ci est arbitraire, ne reflète pas le risque réel et est inapplicable. Il classerait en aléa très fort des milliers de constructions dans le Haut Rhin alors même que le risque pour ces dernières n'existe qu'au-delà d'une crue centennale qui est pourtant la crue de référence.*
- *Constata que la carte des syndicats de rivières est incomplète puisqu'elle n'identifie pas tous les syndicats de rivière Haut-Rhinois pourtant compétents en matière de GEMAPI.*
- *Emet en conséquence un avis négatif au projet de PGRI du bassin Rhin Meuse 2022/2027*

<p>POINT N°11 AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAUX (SDAGE) DES BASSINS RHIN-MEUSE POUR LA PERIODE 2022-2027</p>

M. HABIG, Président de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin a demandé à l'ensemble des communes du territoire de délibérer sur le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin-Rhin-Meuse et les programmes de mesures Rhin et Meuse pour la période 2022-2027. La CCCHR ayant elle-même délibéré jeudi 3 juin 2021.

Le SDAGE définit les règles d'une gestion équilibrée des ressources en eau et décline les dispositions utiles à la reconquête de leur bon état. Il fixe aussi, masse d'eau par masse d'eau, les objectifs à atteindre. Ces objectifs, dès lors qu'ils seront définitivement arrêtés

d'ici fin du mois de mars 2022, constitueront l'engagement de la France auprès de la Commission Européenne.

Les programmes de mesures qui y sont associés définissent les actions clés à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs et évaluent les coûts globaux correspondants. **Ils engagent l'Etat à veiller à leur bonne réalisation.** Les différentes annexes nous précisent une répartition de ces travaux par département, région et sous-bassins.

Il s'agit donc d'un véritable document cadre qui s'imposera à l'ensemble de nos politiques en matière d'urbanisme.

La portée juridique du SDAGE est forte et le place en-dessous des lois et décrets, mais au-dessus des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, des documents de planifications (SAGE) et des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales, etc.).

VU le projet de Schéma Directeur d'Aménagement de l'Eau (SDAGE) pour le Bassin Rhin-Meuse 2022-2027 ;

VU le document du PGRI 2022/2027 soumis à consultation par le préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse et le président du comité de bassin Rhin Meuse ;

VU le décret PPRI de 2019 ;

CONSIDERANT l'exposé des motifs et le délai de réponse attendu avant le 15 juillet 2021 ;

CONSIDERANT que les mesures proposées vont bien au-delà de ce que demande la réglementation ;

CONSIDERANT qu'une grande partie du ban intercommunal est soit classée en zone inondable, soit protégée par des digues,

CONSIDERANT les besoins de développement de la Commune de Niederhergheim qui ne pourront être satisfaits par l'urbanisation des seules espaces résiduels en zone déjà urbanisée,

CONSIDERANT les renforcements successifs des digues de l'Ill et de la Thur ayant permis de porter leur protection au niveau d'une crue centennale ainsi que leur très bon état d'entretien,

CONSIDERANT que le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Ill approuvé en 2006 est désormais intégré dans les documents d'urbanisme et qu'il tient compte du risque de rupture de digue,

CONSIDERANT que le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Thur approuvé en 2003 est désormais intégré dans les documents d'urbanisme et qu'il tient compte du risque de rupture de digue,

CONSIDERANT que les différentes zones d'aléa et de mobilité sont des zones nécessitant des études préalables et exposées au recours, bloquant les projets de développement de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin,

CONSIDERANT que certaines des dispositions du SDAGE vont à l'encontre de ce qui a été promu lors des dernières décennies lorsqu'il s'agissait d'atteindre d'autres objectifs (par exemple réaliser des raccordements intercommunaux par un souci de rationalisation et d'efficacité accrue des ouvrages d'assainissement),

CONSIDERANT que l'articulation du SDAGE avec les autres schémas type SRADDET pèse sur les documents d'urbanisme (PLUi, SCoT notamment) sans que la frontière soit nette entre le caractère « incitatif » et « contraignant » ce qui rend ambigu les modalités de mise en œuvre,

CONSIDERANT que les chiffrages annoncés sont largement au-dessus de ce que les collectivités sont capables de consacrer à des objectifs initiaux trop ambitieux. L'Agence de l'eau s'orientant vers des thématiques nouvelles alors même que les questions d'assainissement représentent encore la moitié de l'effort d'ici 2027. La perspective du réchauffement climatique et ses conséquences sur les débits naturels en étiage rendent également aléatoire l'atteinte de ces objectifs.

Décision : Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- I. Décide de rendre un avis défavorable sur le projet de Schéma Directeur d'Aménagement de l'Eau (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin Meuse***
- II. S'oppose à l'extension des principes du décret PPRI à l'ensemble du territoire et à l'ensemble des aménagements de protection contre les inondations. En effet l'application du décret PPRI nécessite la réalisation d'études hydrauliques précises conduisant à cartographier les différentes zones d'aléa. La réalisation de telles études longues et onéreuses, n'est pertinente qu'à l'échelle d'un bassin versant global et est de la responsabilité de l'Etat dans le cadre de la réalisation des PPRI et non à la charge des collectivités. Cette disposition qui ne s'applique nulle part ailleurs en France car non applicable doit être retirée du texte.***
- III. S'oppose à la non prise en compte du rôle des digues et des aménagements hydrauliques dans la protection contre les inondations (mise en transparence) dès lors que ces aménagements ont été autorisés et dimensionnés pour la crue de référence. Les études de danger obligatoires pour ces ouvrages prennent déjà en compte la probabilité de tous les risques et de tous les événements affectant les digues.***
- IV. S'oppose au calcul pour la bande arrière-digue proposé dans le décret PPRI et étendu dans le PGRI à tous les ouvrages car celui-ci est arbitraire, ne reflète pas le risque réel et est inapplicable. Il classerait en aléa très fort des milliers de constructions dans le Haut Rhin alors même que le risque pour ces dernières n'existe qu'au-delà d'une crue centennale qui est pourtant la crue de référence.***
- V. Propose de se désolidariser du Programme de Mesures envisagé dans le projet de SDAGE 2022-2027 dont les engagements financiers ne tiennent pas compte des réalités budgétaires et des rythmes d'investissement des collectivités.***
- VI. Autorise le Maire à engager toutes les démarches utiles pour faire entendre les intérêts de la commune de NIEDERHERGHEIM sur les dossiers portant sur le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin-Rhin-Meuse, les programmes de mesures Rhin et Meuse pour la période 2022-2027 ainsi que le projet de Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) du Bassin Rhin-Meuse pour la période 2022-2027.***
- VII. Demande au Maire de transmettre cette délibération au Préfet Coordonnateur de Bassin, ainsi qu'une copie au Préfet du Haut-Rhin et au Président de la Collectivité européenne d'Alsace.***

POINT N°12 MOTION RELATIVE AU PROJET « HERCULE »

La motion adoptée par le Conseil d'Administration de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des régions (FNCCR) du 20 janvier dernier a été distribuée à l'ensemble des élus.

Le projet de restructuration d'EDF, baptisé « HERCULE » doit conduire à la création de 3 entités distinctes :

- le nucléaire serait logé dans une société dite « Bleue » ;
- l'hydroélectricité de couleur « Azur », serait une filiale de « Bleue » ;
- enfin, EDF « Vert » regrouperait les activités commerciales du groupe, celles d'Enedis et les énergies renouvelables.

L'ouverture d'EDF « Vert » à un actionnariat privé pourrait casser la dynamique d'investissement d'Enedis, affecter la qualité des services publics de distribution qui lui sont confiés par les collectivités concédantes, et conduire à un renchérissement du prix de l'électricité pour financer les versements de dividendes aux nouveaux actionnaires privés.

Dans une motion du 20 janvier 2021, le Conseil d'Administration de la FNCCR déplore l'absence totale d'information des territoires, et a fortiori de concertation avec eux, en premier lieu avec les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, pourtant propriétaire des réseaux.

Le Comité Syndical réuni le 16 février dernier a émis un avis favorable à l'adoption de la motion présentée par la FNCCR.

Décision : Le Conseil Municipal, à l'unanimité, demande instamment :

- *que les autorités concédantes de la distribution publique d'électricité soient associées aux arbitrages concernant le projet Hercule de réorganisation d'EDF, notamment pour ce qui concerne Enedis ;*
- *que des garanties sur l'indépendance de la gouvernance d'Enedis par rapport aux intérêts des investisseurs financiers soient apportées ;*
- *qu'un objectif de versement à la maison-mère de dividendes plus élevés ne conduise pas à pénaliser les ménages, déjà frappés par la crise, par un renchérissement du prix de l'électricité ;*
- *que soit exclue toute remise en cause du droit de propriété des collectivités sur les réseaux de distribution, ce droit garantissant la possibilité pour les collectivités d'investir dans les réseaux, notamment ruraux, de veiller localement à la qualité de la distribution d'électricité et à son adaptation aux objectifs de transition énergétique ;*
- *que le caractère d'entreprise à capitaux publics d'Enedis soit préservé de façon à ne pas fragiliser le monopole qui lui est attribué par la loi ;*
- *qu'EDF-SEI (Systèmes Energétiques Insulaires), dédié à la distribution et à la fourniture d'électricité dans les zones non interconnectées, dont le besoin de financement est garanti par la péréquation tarifaire et financière, ne soit pas fragilisée par son inclusion dans la branche réputée financièrement excédentaire d'EDF.*
- *que plus globalement le portage par le groupe EDF du tarif réglementé de vente péréqué soit sécurisé.*

La séance est close à 21 heures 32.

Le Maire,
Alain ZEMB

